

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE I	4
DÉFINITION - ADHÉSION - COTISATION – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L’ASSOCIATION - BIENS COMMUNS ..4	
ARTICLE 1 ^{er} - DÉFINITION	4
ARTICLE 2 ^{ième} - ADHÉSION	4
ARTICLE 3 ^{ième} - COTISATION	5
ARTICLE 4 ^{ième} - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE	5
ARTICLE 5 ^{ième} - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L’ASSOCIATION.....	6
ARTICLE 6 ^{ième} - BIENS COMMUNS	6
CHAPITRE II	6
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 7 ^{ième} - ADMISSION.....	6
ARTICLE 8 ^{ième} - POUVOIR.....	7
ARTICLE 9 ^{ième} - CONVOCATIONS.....	7
ARTICLE 10 ^{ième} - QUORUM	7
ARTICLE 11 ^{ième} - VOIX	7
ARTICLE 12 ^{ième} - MAJORITÉ	8
ARTICLE 13 ^{ième} - TENUE DES ASSEMBLÉES	8
ARTICLE 14 ^{ième} - DÉLIBÉRATION - NOTIFICATION	8
CHAPITRE III	9
ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15 ^{ième} - CONSEIL D’ADMINISTRATION	9
ARTICLE 16 ^{ième} - PRÉSIDENT	10
ARTICLE 17 ^{ième} - VICE PRÉSIDENT.....	10
ARTICLE 18 ^{ième} - SECRÉTAIRE	11
ARTICLE 19 ^{ième} - TRÉSORIER(E)	12
ARTICLE 20 ^{ième} - ASSOCIATIONS AFFILIÉES	12
CHAPITRE IV	13
FRAIS ET CHARGES	13
ARTICLE 21 ^{ième} - DÉFINITION	13
ARTICLE 22 ^{ième} - FRAIS ET CHARGES	13
ARTICLE 23 ^{ième} - RECOUVREMENT	13
ARTICLE 24 ^{ième} - ABSENCE – MALADIE - ELOIGNEMENT	14
CHAPITRE V	14
DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 25 ^{ième} - ADOPTION - MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 14	
ARTICLE 26 ^{ième} - TRANSFORMATION – MODIFICATION DES STATUTS.....	14
ARTICLE 27 ^{ième} - PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14

N.P.D.V.

81, avenue du maréchal Foch
78700 CONFLANS SAINTE-HONORINE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est celui de l'Association Nouveau Point de Vue (N.P.D.V), soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, au décret du 16 Août 1901, et dont l'objet est le suivant :

« Tensions politiques et sociales, pauvreté, convoitises, inégalités, épuisement des ressources naturelles, production de gaz à effet de serre, extinction d'espèces animales, ne représentent que quelques-uns des nombreux défis auxquels nos sociétés font aujourd'hui face. Leurs conséquences, au premier rang desquels le dérèglement climatique et les catastrophes mondiales, sont également et malheureusement là pour souligner l'urgence.

Il faut donc réagir dans tous les domaines de la vie courante. Satisfaire à nos besoins ne peut se faire au détriment des générations futures car : « Notre bonheur ne vivra que s'il fait vivre celui des autres ».

Faisant de ce principe son slogan N.P.D.V. a pour but d'aider à développer les réflexions sur les problématiques liées aux inégalités induites par notre modèle de société actuel, comme la précarité énergétique, et au développement durable. La préservation des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité sont des enjeux essentiels si nous voulons sérieusement réduire notre empreinte écologique.

Loin de vouloir dupliquer les initiatives existantes, N.P.D.V. vise à s'ériger en porte-voix d'une société-civile qui n'a pas toujours les moyens de se faire entendre auprès des décideurs nationaux et supranationaux, comme l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou l'Union Européenne.

Enfin, en cohérence avec son ambition de ne pas être une énième initiative ex-nihilo, la vision de N.P.D.V. s'inscrit pleinement dans les Objectifs de Développement Durable et ainsi dans l'Agenda 2030. »

Il est destiné à compléter les statuts de cette Association et à en fixer les divers points qui ont trait à son administration interne.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'Association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux Statuts de l'Association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Ci-après, N.P.D.V et « l'Association » seront entendus comme étant la même chose.

N.P.D.V.

81, avenue du maréchal Foch
78700 CONFLANS SAINTE-HONORINE

CHAPITRE I

DÉFINITION - ADHÉSION - COTISATION – PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION - BIENS COMMUNS

ARTICLE 1^{er} - DÉFINITION

Dans le cadre des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, il a été créé une association dénommée : **Nouveau Point De Vue**, (N.P.D.V. en abrégé), dont les Statuts ont été déposés et enregistrés sous le numéro W783007438 à la sous-préfecture de Saint Germain-En-Laye le 05 octobre 2018 et dont la création a été publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 octobre 2018 sous le numéro 20180042, annonce n° 1400.

Membres de l'Association.

1. Toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter et à adhérer aux Statuts de l'association Nouveau Point De Vue (N.P.D.V.) sera de plein droit membre de la présente association sous réserve d'avoir été coopté par un membre fondateur, d'avoir reçu l'agrément du Bureau Exécutif et d'avoir acquitté sa cotisation.

2. Toute personne mineure peut adhérer à l'association si elle est accompagnée par son représentant légal, ou par tout autre adulte qui, de fait, se porte garant de la bonne moralité du mineur et s'engage à lui servir de tuteur pendant toute la durée de son adhésion.

3. Les associations ayant des objets similaires à celui de Nouveau Point De Vue peuvent également devenir membre après validation de leur demande d'affiliation, conformément à l'article 6 des Statuts, et règlement de leur cotisation à l'association Nouveau Point De Vue.

En conséquence, l'association N.P.D.V. sera constituée par le dépôt et la publication de ses Statuts au Journal Officiel. Dans la suite du présent document l'association Nouveau point De Vue sera dénommée soit par l'Association, soit par N.P.D.V., son nom en abrégé.

4. N.P.D.V. comprend des membres fondateurs, des membres adhérents actifs, des membres adhérents bienfaiteurs, des membres honoraires et des membres bénévoles moyennant l'approbation par l'Assemblée Générale statuant dans les formes prévues pour les modifications statutaires.

5. Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de N.P.D.V. sont attachés à son objet et le suivent jusqu'à la dissolution de N.P.D.V. ou la réduction de son périmètre d'action.

6. Le Secrétaire de N.P.D.V. tient à jour l'état nominatif des adhérents ainsi que de celui des associations affiliées à celle-ci. Cette liste peut être consultée sur demande écrite adressée au Secrétaire.

7. En cas de changement de dirigeant, une association affiliée doit immédiatement et impérativement en informer le Secrétaire de N.P.D.V. Le nouveau dirigeant doit également et obligatoirement respecter les engagements pris par son prédécesseur vis-à-vis de N.P.D.V. Dans le cas contraire, l'affiliation de son association à N.P.D.V. sera considérée comme caduque.

ARTICLE 2^{ème} - ADHÉSION

Toute personne physique ou morale désirant adhérer à N.P.D.V. s'engage pour une année, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de N.P.D.V. ainsi que le présent règlement intérieur, ce qui sous-entend l'adhésion pleine et entière à l'objet et aux objectifs de N.P.D.V.

Elle signe un bulletin d'adhésion, en double exemplaire, qu'elle transmet à N.P.D.V. Une fois le bulletin d'adhésion transmis à N.P.D.V., cette personne n'en deviendra membre qu'à la condition d'avoir acquitté la cotisation prévue.

Dès paiement de sa cotisation, le membre recevra en retour l'attestation d'adhésion, avec copie du présent règlement intérieur.

Toute adhésion est définitive pour l'année en cours.

ARTICLE 3^{ème} - COTISATION

Toute cotisation versée à N.P.D.V. par un adhérent est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès en cours d'année de cet adhérent. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à N.P.D.V.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont, en raison de leurs actions favorables à l'Association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 4^{ème} - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**- Avertissement**

Les membres de N.P.D.V. sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à N.P.D.V., ou encore refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

- Exclusion

Conformément aux statuts, un membre de N.P.D.V. peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation ;
- Tout manquement à l'éthique ou, tout dénigrement vis-à-vis de N.P.D.V. et de son objet ;
- Toute discrimination d'ordre sociale, ethnique, culturelle, religieuse, professionnelle ;
- Tout propos injurieux ou déplacé vis-à-vis d'un membre de N.P.D.V.
- Tout acte pouvant porter atteinte à la dignité, à l'honnêteté aux valeurs morales ou affectives d'un membre de N.P.D.V.
- Toute allusion ou toute moquerie à propos de l'apparence physique de tout membre de N.P.D.V. atteint d'un quelconque handicap (moteur, sensoriel, etc.)
- Toute condamnation pénale pour crime ou délit, toute déchéance des droits civiques
- La non-participation aux activités de N.P.D.V. ou toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement aux activités de N.P.D.V. et / ou à sa réputation

Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du Conseil d'administration, pour motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect ou toute communication portant atteinte à N.P.D.V. pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à la radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit à participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonction électorale, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5^{ème} - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'Association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'Association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'Association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'Association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'Association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'Association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

ARTICLE 6^{ème} - BIENS COMMUNS

N.P.D.V. ne disposant pas de biens communs, utilisera les locaux qui lui seront mis à disposition pour toutes les manifestations, réunions, présentation qu'elle pourra organiser.

CHAPITRE II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7^{ème} - ADMISSION

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de N.P.D.V., personnes physiques ou morales, tel que défini à l'article 1^{er} du présent document.

Pour pouvoir y participer, ces personnes doivent préalablement adhérer à N.P.D.V. et être à jour de leur cotisation à la date de la tenue de cette Assemblée Générale.

Si un membre de N.P.D.V. ne peut assister personnellement à l'Assemblée Générale, il peut s'y faire représenter par tout autre membre adhérent à jour de sa cotisation à qui il aura donné pouvoir, à la condition de ne choisir qu'un seul et unique mandataire pour le représenter.

Le nombre maximal de pouvoirs détenu par un mandataire représentant d'autres membres de N.P.D.V. excusés pour l'Assemblée Générale est limité à cinq (5).

Les mineurs devront obligatoirement être représentés par leurs représentants légaux, ou par tout autre membre, dûment désigné comme stipulé à l'article 1^{er} paragraphe 2 point n° 2.

Les associations affiliées à N.P.D.V. sont représentées par leurs Présidents respectifs ou par toute autre personne nommément désignée, par écrit, par elles pour les représenter avant la tenue de l'Assemblée Générale. Cette personne doit obligatoirement être adhérent de N.P.D.V. et à jour de sa cotisation.

Les personnes morales désirant participer à l'Assemblée Générale peuvent être représentées par le mandataire de leur choix, porteur d'un pouvoir écrit. Celui-ci ne peut être choisi en dehors des adhérents de N.P.D.V. à jour de leur cotisation.

Avant chaque Assemblée Générale, le Secrétaire vérifie les mouvements de membres survenus depuis la précédente assemblée générale, si nécessaire actualise la liste nominative des membres et des associations affiliées et prépare la liste d'émargement permettant de certifier l'atteinte du quorum.

ARTICLE 8^{ième} - POUVOIR

L'Assemblée Générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de N.P.D.V. et figurant à l'ordre du jour.

Elle délibère et décide des orientations à venir et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres élus au Conseil d'Administration.

Elle approuve le budget et les comptes en cours, le montant annuel des cotisations des adhérents et des droits d'entrée payés par les associations affiliées à N.P.D.V., valide la somme nécessaire à l'entretien des équipements communs ainsi qu'au financement des actions à entreprendre pour l'année en cours, le montant des dépenses de fonctionnement et vote le budget prévisionnel pour l'année suivante.

Les décisions régulièrement prises lors de l'Assemblée Générale ne peuvent porter atteinte aux droits reconnus à tous les adhérents mais cependant obligent tous les membres de N.P.D.V.

ARTICLE 9^{ième} - CONVOCATIONS

L'Assemblée Générale se réunit, à titre ordinaire, une fois par an en fin d'année à la diligence du Président sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après pour la convocation de la première Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire, ou conformément à l'article 16 des Statuts de N.P.D.V.

Les convocations sont adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion et contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont délivrées prioritairement par messagerie électronique contre récépissé mais peuvent, en cas de non-réception de ce récépissé, être adressées aux adhérents sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, au domicile qu'ils ont fait connaître.

Les convocations sont signées par le Président ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre fondateur qu'il aura délégué au nom du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10^{ième} - QUORUM

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié de l'ensemble des voix des participants, chaque adhérent devant obligatoirement signer la liste d'émargement avant le début de la séance.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée doit être tenue entre le quinzième (15^{ième}) et le trentième (30^{ième}) jour après la première.

La deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 11^{ième} - VOIX

Chaque adhérent dispose d'une voix, d'un pouvoir, et peut en cas d'absence lors de l'Assemblée Générale se faire représenter par tout autre adhérent répondant aux critères fixés à l'article 7 alinéa 3 du présent Règlement intérieur.

Le Secrétaire effectue avant chaque début d'Assemblée Générale, un décompte des voix des personnes présentes ou représentées, à jour de leur cotisation et vérifie notamment le nombre de pouvoir(s) détenu par chaque adhérent.

Un mandataire accrédité détenant des pouvoirs confiés par des adhérents excusés doit vérifier qu'il ne dépasse pas le nombre maximal de pouvoirs autorisé soit (5) au maximum par mandataire. En cas de dépassement, les pouvoirs détenus au-delà du nombre maximal autorisé sont redistribués à des adhérents ne détenant pas de pouvoir. Dans ce cas tout adhérent ainsi représenté ne pourra contester toute décision prise en son nom au cours de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire établit ensuite le tableau portant le décompte final du nombre de voix des membres présents ou représentés et vérifie l'atteinte du quorum.

ARTICLE 12^{ième} - MAJORITÉ

Sauf exceptions ci-après énoncées, les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée ou représentés. Ces décisions sont qualifiées d'Ordinaires. En cas de différent, quels que soient les sujets évoqués, les voix du Président et des membres fondateurs, à l'exception de celles des membres qu'ils représentent, compteront double.

C'est ainsi le cas s'il s'agit de délibérer sur un projet de création ou de suppression d'un équipement ou d'un élément d'équipement, la création d'un nouveau service ou la suppression d'un service existant ou encore sur les modalités d'engagement dans une action à long terme.

Au cas où cette majorité ne serait pas atteinte, l'Assemblée Générale statuera sur deuxième convocation à la majorité des membres présents ou représentés. Dans ce cas seulement ces décisions sont qualifiées d'Extraordinaires.

Toutefois, certaines actions en matière de communication telles que site Internet, mailing, prospectus, flyer, nécessitant une certaine réactivité et une visibilité vis-à-vis de l'extérieur, pourront être diligentées par les membres fondateurs après information des autres membres de N.P.D.V. par tout moyen approprié.

Les Statuts sont modifiés suivant décision prise par l'Assemblée Générale statuant selon les stipulations de l'article 26. Ces décisions sont qualifiées d'Extraordinaires.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletin secret. En cas d'égalité, un second tour départagera les candidats. S'il persiste une égalité de voix, le candidat sera choisi par tirage au sort.

ARTICLE 13^{ième} - TENUE DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale se tient à l'heure et au lieu indiqué dans les convocations.

Le Président de N.P.D.V., ou à défaut son délégué, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et l'activité de N.P.D.V. Il est secondé par le Secrétaire qui prend note des décisions adoptées et rédige le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire tient également une feuille de présence à émarger contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés ainsi que le nombre de voix auxquelles chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par le Président et le Secrétaire. Elle doit être communiquée à tout adhérent le requérant.

Cette feuille de présence est annexée au procès-verbal de l'Assemblée Générale qui sera déposé en Préfecture. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il est rapporté dans la convocation et au procès-verbal des délibérations.

ARTICLE 14^{ième} - DÉLIBÉRATION - NOTIFICATION

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls sont traités les points figurant à cet ordre du jour. Si des membres veulent évoquer un problème particulier, ils doivent l'indiquer au préalable au Conseil d'Administration ou au Secrétaire avant envoi des convocations afin que ce soit acté à l'ordre du jour.

L'ordre du jour portera également sur le renouvellement par tiers des membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres fondateurs.

Au cas où tous les membres sont présents ou représentés, ils peuvent valablement délibérer sur toute question, même si certains d'entre eux n'ont pas répondu à temps à leur convocation.

Les votes, à l'exception de ceux concernant l'élection des membres du Conseil d'Administration, se déroulent à main levée sauf si, avant le début de la séance, une demande de vote à bulletin secret est formulée par au moins un membre présent à cette Assemblée Générale. Dans ce cas cette demande sera actée au procès-verbal de cette assemblée

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Secrétaire. Les membres élus du Conseil d'Administration élisent à leur tour, à bulletin secret, ceux des leurs qui feront partie du Bureau Exécutif.

Les membres fondateurs font obligatoirement partie du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Les décisions sont notifiées aux adhérents au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président et le Secrétaire qui sera ensuite publiée sur le site de N.P.D.V.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président et le Secrétaire.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15^{ième} - CONSEIL D'ADMINISTRATION

N.P.D.V. est gérée par un Conseil d'Administration composé de membres adhérents, à jour de leur cotisation, élus à bulletin secret durant l'Assemblée Générale comme mentionné à l'article 14.

Les candidats souhaitant se présenter à cette élection sont invités à se faire connaître avant la date d'envoi des convocations à l'Assemblée Générale.

À l'exception des membres fondateurs qui font obligatoirement partie sans limitation de durée du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et qui ne peuvent quitter leur fonction que s'ils proposent leur démission, les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés (décision ordinaire). Ils sont rééligibles annuellement, à chaque renouvellement du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées ci-dessus pour les assemblées générales et sont élus pour trois (3) années consécutives reconductibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année. La première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles une seconde fois pour trois (3) autres années. A l'issue de son terme ce second mandat peut être reconduit d'une année supplémentaire à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau Exécutif composé à minima de trois membres : - un Président, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère) – et au plus par - un Président, un premier Vice-président, un ou plusieurs Vice-président(e)s, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ère), un(e) Secrétaire-adjoint(e), un(e) Trésorier(ère)-adjoint(e).

Les mineurs ne sont pas admis à participer au Conseil d'Administration.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit dès que la situation l'exige et a minima au moins une fois par mois.

Un membre du Conseil d'Administration dont le poste est vacant ne peut provisoirement être remplacé que par un autre membre du Conseil d'Administration. Ce dernier reçoit alors une délégation de pouvoir temporaire qui s'achève à la fin du mandat du membre qu'il remplace ou à l'issue du remplacement définitif de ce membre lors de l'Assemblée Générale suivante.

Un membre absent lors de la réunion du Conseil d'Administration ne peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Les procurations ne sont pas autorisées.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président et des membres fondateurs sont prépondérantes.

Les délibérations sont soit inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial ouvert à cet effet, émargé par tous les membres présents à la délibération, ou soit rédigées sur support informatique au fur et à mesure de leur déroulement par le Secrétaire et approuvées par le Conseil d'Administration.

Chaque délibération reçoit la signature du Président et du Secrétaire pour tout ce qui touche aux affaires courantes auxquelles s'ajoute celle du Trésorier pour les points concernant la partie financière de la délibération.

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires courantes de N.P.D.V. Il convoque l'Assemblée Générale et détermine l'ordre du jour et les date et lieu de la tenue de cette assemblée. Le Bureau Exécutif constitué en son sein prépare l'Assemblée Générale.

Tous les comptes-rendus des délibérations sont consultables par tous les membres adhérents de N.P.D.V.

Le Conseil d'Administration contrôle la comptabilité de N.P.D.V. et vérifie la répartition des dépenses. Il élabore le budget prévisionnel qu'il soumet à l'Assemblée Générale. Il en suit l'exécution.

Le Conseil d'Administration présente chaque fin d'année à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de N.P.D.V. concernant l'exercice écoulé. En outre, il rend compte de l'exécution des missions et délégations que l'Assemblée Générale lui a confiées.

ARTICLE 16^{ième} - PRÉSIDENT

(1) Administration

Le Président est élu sans limitation de durée. Il supervise et veille à la bonne marche de l'ensemble des activités de N.P.D.V., ainsi qu'au respect des objectifs fixés conformément à l'article 3 des Statuts.

Il est tenu régulièrement informé par le Secrétaire du fonctionnement de N.P.D.V., des demandes d'adhésion ou d'affiliation et charge le Bureau Exécutif de la mise en application des décisions prises lors de l'Assemblée générale, du recouvrement de toutes les sommes dues à N.P.D.V. Il est autorisé à ester en justice au nom de N.P.D.V. et agit pour le compte de N.P.D.V. au mieux des intérêts de celle-ci.

En cas de vacance temporaire ou d'indisponibilité du Président l'intérim est assuré par l'autre membre fondateur ou en cas d'impossibilité, par un membre du Conseil d'Administration.

(2) Communication

Le Président peut faire exécuter, sans en référer aux membres de N.P.D.V. excepté au Conseil d'Administration et au Bureau Exécutif, des travaux ou des actions en communication liés à l'objet de N.P.D.V. jusqu'à concurrence du montant du budget annuel alloué à la communication de N.P.D.V. voté chaque année par l'Assemblée Générale.

Une provision égale à la somme prévue ou estimée est prélevée sur le budget global de N.P.D.V. Cette provision est renouvelable sur justification des dépenses. Elle peut être ajustée par décision de l'Assemblée Générale.

En ce qui concerne les travaux conservatoires et/ou urgents réalisés dans le cadre de l'objet de N.P.D.V. et susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme fixée par l'assemblée, le Président peut également les faire exécuter immédiatement, à charge pour lui de convoquer une Assemblée Générale dans les trois (3) mois qui suivent le commencement des travaux pour en informer les adhérents.

Le Président, par empêchement le Trésorier ou, par défaut les membres fondateurs, sont les seuls membres habilités à signer des documents comptables ou à engager N.P.D.V. de manière comptable après analyse des documents transmis.

(3) Représentation de l'Association tant en justice que pour les actes juridiques

Le Président représente N.P.D.V. en tous lieux et institutions.

ARTICLE 17^{ième} - VICE PRÉSIDENT

1. Administration

Un Vice Président peut remplacer le Président à l'étranger, avec son aval. Il communique au Président et au Conseil d'Administration tous les documents concernant N.P.D.V. et assure avec l'aide du Bureau Exécutif la gestion de la communication en concertation avec et après validation des membres fondateurs.

Il a en particulier, sans que cette énumération soit limitative, les missions suivantes :

- Il assure avec le Secrétaire au sein de N.P.D.V. l'administration courante de la communication déconcentrée et la conservation et l'entretien de tous les éléments de communication faisant partie de l'objet de N.P.D.V.
- Il propose les éléments de langage relatifs à la communication, au référencement et à la visibilité de N.P.D.V.

- Par délégation du Président, il peut représenter N.P.D.V. vis-à-vis des tiers et de l'administration locale et dans ce cadre, après avis du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif et l'accord indispensable des membres fondateurs conclure toutes conventions avec toutes administrations, collectivités locales, services concédés ou associations ayant le même objet que N.P.D.V.
- Cependant il n'a pas délégation de signature et doit en référer aux membres désignés comme mentionné à l'article 13 – (2) Communication – alinéa 4
- Il ne contracte en raison de ses fonctions aucun engagement personnel, ni solidaire et ne répond que de l'exécution de son mandat.

2. Entretien des ouvrages communs

Il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux et/ou éléments d'équipements de communication qui auraient été votés, établit et tient à jour la liste des biens détenus par N.P.D.V.

3. Délégations

Le Vice Président peut, sous sa responsabilité, conférer des pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utiles pour un ou plusieurs objets déterminés entrant dans le cadre de N.P.D.V.

Il peut consentir sous sa responsabilité toutes délégations partielles, temporaires ou non, de ses pouvoirs.

Il peut également consentir une délégation totale pour un temps limité à l'un des membres fondateurs.

ARTICLE 18^{ième} - SECRÉTAIRE

A/ Administration

Le Secrétaire est chargé de la gestion administrative de N.P.D.V. et est en rapport permanent avec le Président, le Trésorier et le Vice Président.

A ce titre :

- Il tient à jour la liste des membres qu'il remet au Président lors des assemblées générales, envoie les convocations aux réunions, établit la liste des membres adhérents de N.P.D.V., vérifie avec le Trésorier l'état des cotisations et envoie sous pli recommandé les lettres de relance pour non-paiement.
- Avec le Bureau Exécutif il vérifie et prépare les documents nécessaires à la tenue des réunions notamment les documents financiers ainsi que les comptes-rendus d'activités des associations affiliées, et fournit les éléments destinés à la préparation, avec le Trésorier, du budget prévisionnel des dépenses.
- Il procède au suivi des opérations engagées ou des actions entreprises dans le cadre de l'objet de N.P.D.V., facilite les relations avec les associations similaires, affiliées ou pas, transmet les besoins ou questions de toute nature qui lui sont remontés, redirige les demandes spéciales vers le Président et le Conseil d'Administration via éventuellement le Vice Président.
- Il prépare les réunions, réserve les salles, vérifie la qualification des intervenants et s'assure du bon déroulé des opérations tant administratives que financières.
- Il transmet aux associations qui en font la demande le dossier d'affiliation, s'assure du paiement de tous les actes et de la véracité des informations mentionnées dans le document remis.
- Il assure l'intérim de la Présidence de N.P.D.V. à titre provisoire en cas d'absence temporaire du Président et d'empêchement des membres fondateurs. A cet effet, il bénéficie temporairement et durant ce laps de temps des délégations de signature nécessaires à cette fonction.

B/ Entretien des équipements

Le Secrétaire vérifie que tous les travaux nécessités par des prescriptions législatives et réglementaires sont réalisés.

ARTICLE 19^{ième} - TRÉSORIER(E)**A/ Administration**

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de N.P.D.V. et est également en rapport permanent avec le Président et le Secrétaire.

À ce titre :

- Il collecte les cotisations des adhérents, vérifie leurs coordonnées bancaires afin de pouvoir mettre en place les demandes de prélèvement automatique et établit la liste des membres à jour de leur cotisation. Il peut également proposer aux adhérents présentant des difficultés de trésorerie un étalement de la cotisation selon une modalité qui sera définie en Assemblée Générale.
- Il suit la partie financière des opérations engagées par N.P.D.V. ou des actions menées dans le cadre de l'objet de N.P.D.V., s'occupe des factures, vérifie les dépenses et les recettes et établit le bilan financier qui sera présenté en Assemblée Générale. Avec le Secrétaire, il prévoit également le budget prévisionnel pour l'année à venir, provisionne et assure le suivi du budget de fonctionnement ainsi que du budget annexe pour les dépenses spéciales
- Il tient informé en permanence le Président de toute anomalie de trésorerie afin que les corrections ou que les rectifications nécessaires soient réalisées (demande de prêts, de subventions, de participation, de mécénat, d'acquittement de cotisation, etc.).
- Il s'assure que les associations affiliées ont payé leur cotisation, vérifie et s'occupe des fiches de paye des personnes engagées à titre onéreux par N.P.D.V. dans le cadre de son objet.

ARTICLE 20^{ième} - ASSOCIATIONS AFFILIÉES

Conformément à l'article 6 des Statuts, N.P.D.V. pourra par ailleurs accueillir en son sein d'autres associations, individualités ou groupes de recherche ayant des objets similaires par décision du Conseil d'Administration et vote en Assemblée générale.

Cependant, exceptionnellement durant la phase de création, de mise en place et de constitution de N.P.D.V., les associations souhaitant adhérer à N.P.D.V. seront autorisées à le faire, après examen de leur dossier et validation des membres fondateurs, sous réserve d'avoir acquitté leur cotisation d'entrée, signé la convention d'adhésion et accepter les statuts et règlement intérieur de N.P.D.V.

Cette convention sera conclue à la date de sa signature pour une durée d'un an, reconductible tacitement trois fois ce qui correspondra à un minimum de trois années consécutives d'adhésion.

Présidents d'association

Ils doivent rendre compte au Conseil d'Administration de N.P.D.V. de l'activité de leurs associations respectives en lien avec l'objet de N.P.D.V.

A ce titre, ils doivent indiquer au Secrétaire :

- Le nombre de membres composant leur association
- Le bilan de l'année écoulée, les perspectives d'avenir
- Les projets envisagés (manifestations, journée découverte, séjour à thèmes, stages, publicité, etc.)

Ils peuvent faire des propositions qui seront évaluées par le Conseil d'Administration. Ils restent néanmoins soumis aux décisions du Conseil d'Administration de N.P.D.V. concernant la mise au vote de leurs propositions en Assemblée Générale.

Les associations affiliées gardent leur autonomie de gestion dans leur activité de base. Cependant, ils ne peuvent s'exprimer qu'en leur nom propre et ne sont pas autorisées à communiquer au nom de N.P.D.V. Toute infraction à cette règle sera sanctionnée par une désaffiliation de N.P.D.V.

Sauf cas exceptionnels, les associations affiliées utiliseront leurs propres équipements lors de manifestations organisées par elles. Toute demande d'équipement supplémentaire (tenue, terrain, salle, etc..) doit transiter par le Secrétaire qui en prendra note et transmettra cette demande pour examen au

Président qui la soumettra au Conseil d'Administration pour évaluation. Les frais afférents de mise à disposition resteront à la charge de l'association qui en aura fait la demande.

En contrepartie, N.P.D.V. fera la promotion des associations affiliées au cours de toute manifestation, ou évènement, qu'elle sera amenée à organiser.

CHAPITRE IV

FRAIS ET CHARGES

ARTICLE 21^{ième} - *DÉFINITION*

Les frais et charges de N.P.D.V. comprennent notamment :

- Les dépenses courantes nécessaires à son fonctionnement (frais d'impression, de communication, d'électricité, d'eau, de consommables, ...), ainsi que les cotisations d'assurances.
- Les frais d'entretien et de réparation des installations communes le cas échéant,
- Les frais nécessités par l'objet de N.P.D.V. (accueil d'invités, frais de représentativité, de manifestation, de colloque, de déplacement, d'hébergement, ...)

Toutes les dépenses exposées de façon non exhaustives ci-dessus feront l'objet de l'établissement des factures (avis de paiement, appel de cotisation, ...) correspondantes pour pouvoir être honorées.

Sont formellement exclues des charges de N.P.D.V., les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de N.P.D.V., soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

ARTICLE 22^{ième} - *FRAIS ET CHARGES*

Les charges de fonctionnement de N.P.D.V. sont réparties entre tous les adhérents sans distinction.

Seuls les Administrateurs et les membres du Bureau Exécutif peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Le montant des remboursements sera détaillé dans les frais et charges de N.P.D.V. Ces frais peuvent être de toute nature : nuitée, repas, déplacements, appels téléphoniques pour le compte de N.P.D.V., etc.

Les membres qui le veulent peuvent également faire don à N.P.D.V. des frais par eux engagés afin d'inscrire lesdits frais sur leur déclaration en vue de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

ARTICLE 23^{ième} - *RECouvreMENT*

Comme indiqué dans les statuts à l'article 18, les ressources de N.P.D.V. proviennent :

- Du montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- Des subventions éventuellement accordées par l'État, les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics ou les Institutions Privées ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par N.P.D.V. ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

Concernant les autres ressources telles que les lègues, dons ou parts d'héritage, les textes législatifs et réglementaires auront force de loi.

Paiement des cotisations

Les charges évoquées à l'article 18 ci-dessus font l'objet d'appels de cotisations adressés par le Président à chaque adhérent. Ces appels de charges constituent la trésorerie de N.P.D.V. Ces appels sont lancés lors de l'inscription des membres ou suite à des opérations de relance.

Budget - Provisions

Le Conseil d'Administration fait approuver par l'Assemblée, par décision ordinaire, le budget primitif de l'année en cours (année N) et fait voter le projet de budget prévisionnel de l'année suivante (année N + 1).

Le budget de l'année N et le budget prévisionnel de l'année N + 1 doivent être, tous deux, tenus à la disposition des membres de N.P.D.V. avant l'ouverture de la séance. Ils constituent la dotation de fonctionnement de N.P.D.V. permettant les autorisations de programme d'actions de l'année considérée.

L'Assemblée Générale fixe également, au budget annexe, le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires, entrant également dans l'objet de N.P.D.V. de sorte qu'il soit possible de faire face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement. Elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Si le budget de départ s'avère insuffisant, le Trésorier est autorisé à demander toute subvention nécessaire au bon fonctionnement de N.P.D.V. afin d'alimenter le budget supplémentaire.

Paiement et Recouvrement des dépenses

Le Président est chargé de poursuivre le recouvrement des sommes dues à N.P.D.V. Il vérifie le paiement des dépenses. Tout membre est responsable tant du paiement de la cotisation mise à son compte, que du paiement de celle de celui ou de celle dont il est soit le tuteur ou soit le représentant légal. Il doit donc s'assurer auprès du Trésorier que la personne dont il est le garant respecte ses engagements afin d'éviter toute poursuite éventuelle.

ARTICLE 24^{ième} - ABSENCE – MALADIE - ELOIGNEMENT

Chaque membre s'engage à prévenir le Conseil d'Administration de son départ de N.P.D.V. dès connaissance de sa date de départ. Toute années entamée est due et ne pourra être remboursée par N.P.D.V.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25^{ième} - ADOPTION - MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur est établi conformément aux Statuts de N.P.D.V. et est ratifié par l'Assemblée générale ordinaire.

Sur proposition des membres du Conseil d'administration, il pourra être procédé à la modification du Règlement intérieur lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Une fois modifié, une copie du présent Règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les Statuts de N.P.D.V.

ARTICLE 26^{ième} - TRANSFORMATION – MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications apportées aux Statuts, au périmètre et à l'objet de N.P.D.V. ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des membres présents représentant au moins les trois des trois quart (3/4) des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27^{ième} - PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation de la première Assemblée Générale de N.P.D.V. est effectuée par le Secrétaire à la requête des membres fondateurs dans les six (6) mois suivant la publication de l'association dans un journal d'annonces légales, ou au plus tard dans l'année suivant la déclaration de l'association en Préfecture.

Cette assemblée sera valablement constituée dans les conditions indiquées à l'article 4 des Statuts

Fait à CONFLANS SAINTE-HONORINE

Le 02 Mai 2019

Ce document comporte 15 pages (page de garde et sommaire compris)

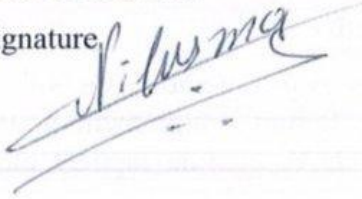
Fait en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé – Bon pour copie conforme

Les membres fondateurs

Nicolas NILUSMAS

Signature



Patrick NUMA

Signature

